

Stationnement

69 RCI

Normes applicables à l'aménagement d'un stationnement d'une habitation de 4 logements et plus



RCI - RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIEURE

Une propriété située dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans les rivières Saint-Charles et Montmorency (arrondissements de Beauport, de Charlesbourg et de La Haute-Saint-Charles) est soumise à des exigences spécifiques.



CERTIFICAT D'AUTORISATION REQUIS

Un certificat d'autorisation est requis pour aménager ou agrandir une aire de stationnement, vous devez en faire la demande au bureau d'arrondissement de votre choix.

DÉFINITIONS

- aire de stationnement** : espace qui comprend au moins une case de stationnement et, le cas échéant, une allée de circulation ou une allée de courtoisie
- allée d'accès** : allée qui relie une aire de stationnement à une rue
- allée de circulation** : partie d'une aire de stationnement qui permet à un véhicule automobile d'accéder à une case de stationnement
- allée de courtoisie** : allée qui sert exclusivement à déposer ou à faire monter les passagers d'un véhicule automobile sur un lot occupé par un bâtiment

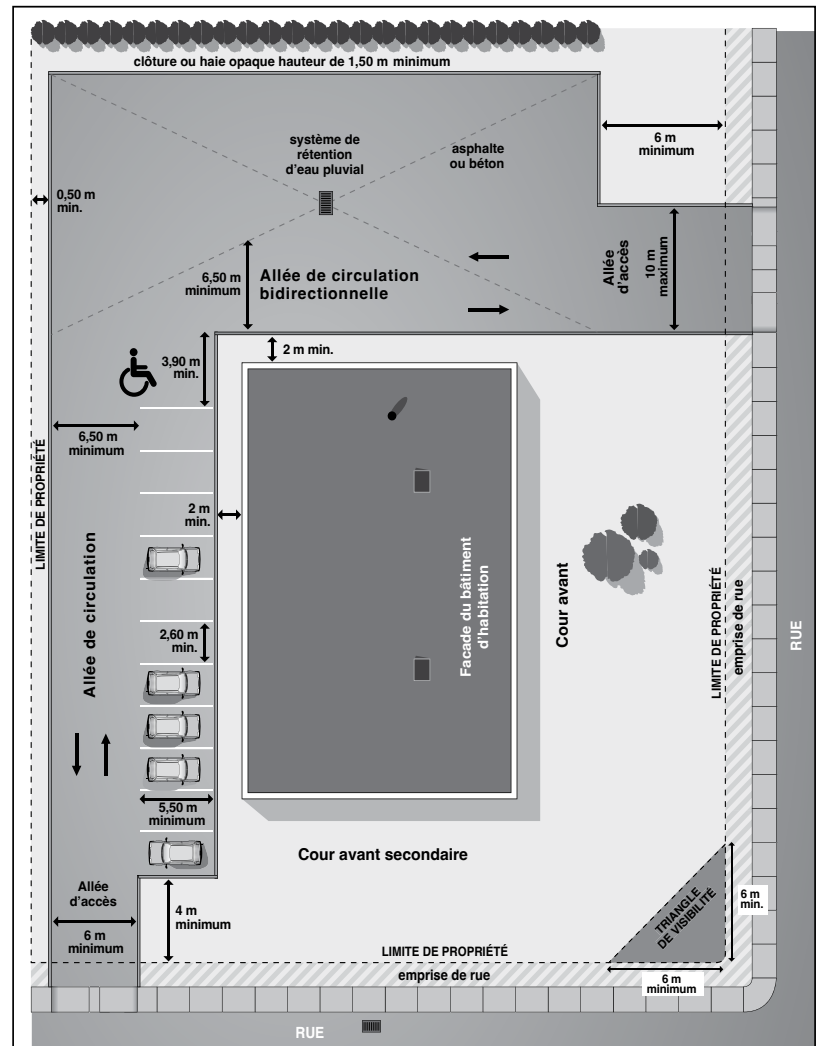
AIRE DE STATIONNEMENT DE 4 CASES ET PLUS

Localisation

- sur le même lot que l'usage qu'elle dessert
- à 2 m du bâtiment pour une aire de stationnement comprenant 6 cases et plus
- à l'extérieur du triangle de visibilité, à 6 m du point de rencontre des lignes avant de lot ou de leur prolongement dans une intersection
- en cour avant ou latérale
 - à 6 m d'une ligne avant de lot
 - en façade d'un garage ou d'un abri d'automobile attaché
- en cour avant secondaire ou arrière
 - à 4 m d'une ligne avant de lot
- en cour latérale ou arrière
 - à 0,50 m minimum d'une ligne de lot d'une aire de stationnement de 6 cases et plus lorsque celle-ci n'est pas clôturée

Nombre de cases de stationnement

- le nombre minimal ou maximal est déterminé selon le milieu spécifié dans la zone du territoire visé



Dimension des cases

- case standard
 - largeur minimale de 2,60 m et longueur minimale de 5,50 m
- case pour personne handicapée
 - largeur minimale de 3,90 m et longueur minimale de 5,50 m

Juin 2024

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.

ALLÉE D'ACCÈS

Localisation

- dans la partie de la cour avant donnant entre la cour latérale et la ligne avant de lot où l'aire de stationnement est située
- peut être située devant un garage ou un abri d'auto annexé ou une porte cochère
- peut également être située en tout ou en partie sur un lot contigu selon une des conditions suivantes :
 - doit desservir également une case de stationnement requise pour l'usage exercé sur le lot contigu et un droit réel d'utilisation de l'allée d'accès doit être consenti pour une durée d'au moins 100 ans
 - le lot contigu est une ruelle d'une largeur minimale de 4,5 m
 - si la ruelle a une largeur inférieure à 4,5 m, une partie du lot sur lequel la case est requise doit demeurer inoccupée afin que l'espace libre totale soit de 4,5 m
- à au moins 2 m d'un bâtiment d'habitation si elle dessert une aire de stationnement de 6 cases ou plus
- à l'extérieur d'un triangle de visibilité

Nombre maximal

- deux pour un lot comprenant une ligne avant d'au plus 100 m
 - une allée supplémentaire est permise pour chaque 50 m additionnel de ligne avant
- aux plus deux accès par rue

Largeur

- unidirectionnelle : 3 m minimum, 6 m maximum
- bidirectionnelle : 6 m minimum, 10 m maximum
- la largeur de l'allée doit permettre les entrées et les sorties en marche avant lorsque l'aire de stationnement comporte 6 cases et plus

Distance minimale entre deux allées d'accès

- 6 m

Niveau

- le niveau doit être équivalent au niveau du trottoir, de la bordure de la chaussée ou de la chaussée qu'elle rejoint
- s'il est supérieur, la partie située à moins de 5 m de la rue doit avoir une pente maximale de 5%, l'autre partie doit avoir une pente maximale de 15 %
- s'il est inférieur, le niveau à la ligne de lot avant doit, sur toute la largeur de l'allée, être supérieur à au moins 0,25 m du niveau du pavage de la chaussée qu'elle rejoint

ALLÉE DE CIRCULATION

Localisation

- en tout ou en partie sur un lot contigu selon une des conditions suivantes :
 - doit desservir également une case de stationnement requise pour l'usage exercé sur le lot contigu et un droit réel d'utilisation de l'allée d'accès doit être consenti pour une durée d'au moins 100 ans
 - le lot contigu est une ruelle d'une largeur minimale de 4,5 m
 - si la ruelle a une largeur inférieure à 4,5 m, une partie du lot sur lequel la case est requise doit demeurer inoccupée afin que l'espace libre totale soit de 4,5 m

Largeur

- la largeur d'une allée de circulation est établie en fonction de l'angle formé entre l'allée et la case de stationnement
 - unidirectionnelle à 90 degrés : 6,50 m minimum
 - bidirectionnelle à 90 degrés : 6,50 m minimum

ALLÉE DE COURTOISIE

- peut être aménagée devant la façade du bâtiment principal
 - largeur minimale de la ligne avant du lot du côté de l'allée : 40 m
 - largeur maximale de l'allée : 6 m
 - 1 m du bâtiment principal
 - une aire verte d'une profondeur minimale de 4 m et d'une superficie minimale de 10 m² est aménagée entre l'allée et la ligne avant de lot

STATIONNEMENT POUR PERSONNE HANDICAPÉE

- au moins 1% des aires comportant plus de 25 cases doit être réservé pour les personnes handicapées, avec un minimum d'une case

RECOUVREMENT

- une aire de stationnement et une allée d'accès desservant 6 véhicules et plus doivent être recouvertes d'asphalte, de béton, de pavés de béton ou de pierre, à l'exception des pierres concassées
- une aire de stationnement et une allée d'accès desservant moins de 6 véhicules doivent être recouvertes d'un matériau empêchant le soulèvement de poussière et la formation de boue

BORDURE ET CLÔTURE

- une bordure de béton ou de pierre d'une hauteur d'au moins 0,15 m doit ceinturer l'aire de stationnement de 6 cases et plus, s'il n'y a pas de clôture
- la bordure est située à au moins 0,50 m d'une ligne latérale ou arrière de lot
- sur une aire de stationnement de 6 cases ou plus contiguë à un lot pour lequel un usage du groupe H1 comprenant 3 logements et moins et du groupe R1 sont autorisés, l'aire de stationnement doit être séparée du lot voisin par une clôture ou une haie respectant les exigences suivantes :
 - en cour avant
 - une clôture opaque ou une haie doit être aménagée (consultez la [fiche 66 sur les normes applicables à l'installation d'une clôture](#))
 - une haie doit être dense et opaque et constituée d'un feuillage persistant
 - en cour latérale et arrière
 - une clôture complètement opaque d'une hauteur d'au moins 1,50 m
 - une haie doit être dense et opaque constituée d'un feuillage persistant d'une hauteur d'au moins 1,50 m

GESTION DES EAUX PLUVIALES

- l'aménagement ou l'agrandissement d'une aire de stationnement requiert l'aménagement d'un système de gestion des eaux pluviales conçu et surveillé par un ingénieur
- le système doit limiter à 50 litres par seconde par hectare le débit relâché au réseau d'égout pluvial public ou selon un débit conforme à la capacité hydraulique du milieu récepteur
- le volume d'eau excédentaire généré par des pluies de récurrence d'une fois 100 ans doit être retenu temporairement sur le lot privé

MODIFICATION DES INFRASTRUCTURES DE RUE

- l'aménagement d'une aire de stationnement ou son élargissement peut nécessiter un ajustement au profil de la bordure de rue ou du trottoir. Avant de procéder à vos travaux d'aménagement d'une aire de stationnement, vous devez faire approuver votre projet en déposant une demande de modification de la bordure ou du trottoir au bureau d'arrondissement de votre choix. Des frais peuvent s'appliquer pour ces travaux de voirie municipale

Il est strictement interdit de modifier une bordure de rue ou un trottoir pour accéder à votre stationnement. Ces travaux doivent être exécutés par la Ville ou son représentant autorisé.

**DANS UN SECTEUR SOUMIS AU RCI**

- **Conservation des arbres et arbustes**

Consultez les fiches [56 RCI](#), [57 RCI](#) et [58 RCI](#) pour connaître les normes et modalités.

- **Remaniement de sol de moins de 700 m²**

Afin de limiter l'apport en sédiments vers les cours d'eau et le réseau d'égout pluvial, des mesures de contrôle doivent être installées avant les travaux et être maintenues en bon état de fonctionnement jusqu'à ce que le sol soit stabilisé et revégétalisé.

Ces mesures peuvent être, de façon non limitative, des boudins ou une membrane géotextile qui recouvre la terre, le sable, la poussière de pierre ou tout autre matériau susceptible de créer des polluants.

- **Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)**

Votre projet sera soumis pour approbation au conseil d'arrondissement si vous effectuez les travaux suivants :

- l'aménagement d'une aire de stationnement et de son allée d'accès à l'intérieur d'une forte pente ou des bandes de protection
- l'aménagement d'une aire de stationnement et son allée d'accès d'une superficie d'au moins 150 m²
- l'aménagement d'une allée de circulation de 100 m linéaires et plus

Des documents préparés par des professionnels sont requis pour démontrer le respect des critères établis. Communiquez avec votre arrondissement pour obtenir les renseignements plus précis sur la marche à suivre et les documents à fournir.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.